

- 3) Étant entendu que l'article 3 de la loi 241/1990 et l'article 3 de la loi régionale de Sicile 10/1991 prévoient l'obligation de motivation des actes administratifs, et compte tenu de l'obligation de motivation des actes de l'administration publique visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, faut-il considérer que l'article 21 octies, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi 241/1990, tel qu'interprété par la jurisprudence administrative, est compatible avec l'article 1^{er} de la loi 241/1990, qui oblige l'administration à appliquer les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne, et, partant, que l'interprétation et l'application de la possibilité reconnue à l'administration de compléter la motivation des décisions administratives au cours de la procédure sont conformes et admissibles ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 29 juin 2012 — J. Sebastian Guevara Kamm/TAM Airlines S.A./TAM Linhas Aereas S.A.

(Affaire C-316/12)

(2012/C 295/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landsgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Sebastian Guevara Kamm

Partie défenderesse: TAM Airlines S.A./TAM Linhas Aereas S.A.

Question préjudicielle

L'expression «raisonnablement justifié» visée à l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne peut viser que des motifs touchant à la personne du passager et mettant en péril le trafic aérien ou la sécurité des autres passagers ou relevant d'autres considérations contractuelles ou d'intérêt public, ou cette expression peut-elle également viser d'autres motifs étrangers à la personne du passager, tels que, en particulier, des cas de force majeure?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 5 juillet 2012 — E.On Energy Trading SE/Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București — Serviciul de administrare a contribuabililor nerezidenți

(Affaire C-323/12)

(2012/C 295/31)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.On Energy Trading SE

Partie défenderesse: Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București — Serviciul de administrare a contribuabililor nerezidenți

Questions préjudicielles

- 1) Un assujetti ayant son siège principal dans un État membre de l'Union européenne autre que la Roumanie, qui dispose d'un représentant fiscal identifié à la TVA en Roumanie, conformément aux dispositions légales nationales applicables avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, peut-il être considéré comme un «assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays», au sens de l'article 1^{er} de la directive 79/1072, du 6 décembre 1979 — huitième directive 79/1072/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (79/1072/CEE) ⁽¹⁾?
- 2) L'exigence que la personne morale ne soit pas identifiée à la TVA, prévue par les dispositions de l'article 147 ter, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 571/2003 portant code des impôts, qui transpose les dispositions de la directive, constitue-t-elle une condition supplémentaire par rapport à celles qui sont expressément prévues aux articles 3 et 4 de la huitième directive et, dans l'affirmative, une telle condition supplémentaire est-elle autorisée au regard des dispositions de l'article 6 de la directive ?
- 3) Les dispositions des articles 3 et 4 de la huitième directive peuvent-elles produire des effets directs, c'est-à-dire, si les conditions qu'elles prévoient expressément sont remplies, donnent-elles le droit à une personne morale non établie sur le territoire de la Roumanie, au sens de l'article 1^{er}, d'obtenir le remboursement de la TVA, quelle que soit la manière dont la législation nationale met ces dispositions en oeuvre?

⁽¹⁾ JO L 331, p. 11.